

CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE

L'Agent Comptable propose au Conseil d'Administration, l'admission en non valeur de la créance suivante :

ETAT DETAILLE DE LA SOMME DUE

Débiteur : Madame C. G. – Client : PERS.TP.CX

Nature de la dette	CF	MONTANT EN EUROS	OBSERVATIONS
DIVERS TROP-PERCUS SUR REMUNERATIONS Exercices 2014 – 2015 – 2016 – 2017 - 2018	9000	32 341.41 €	DIVERS TROP-PERCUS SUR REMUNERATIONS Courriers simples et en RAR Commission de Surendettement du 31/10/2016 Déclaration des sommes dues les 25/11/2016 et 11/04/2018
<u>TOTAL</u>		<u>32 341.41 €</u>	17/05/2018 : Décision du Juge d'Instance : Effacement total de la dette R.G. N° 11-17-262 Voir état récapitulatif joint & copie du jugement

Reste à recouvrer la somme de **32 341.41 € (TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE ET UN CENTS)**

Motif : Décision du Juge d'Instance en date du 17/05/2018 suite à Commission de Surendettement

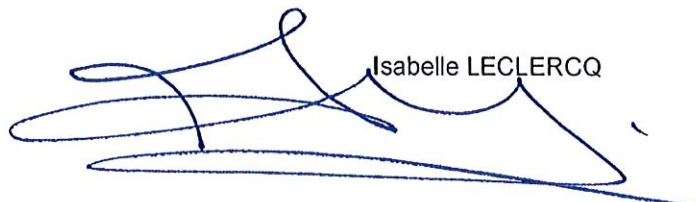
Marseille, le 07 novembre 2018

L'Agent Comptable,

Isabelle LECLERCQ

APPROBATION DU CA :

- Accepte
- N'accepte pas



NB : Par décision en date du 17 janvier 2012, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer au Président la décision de prononcer les remises gracieuses et les non-valeurs des créances de l'Université inférieures à 10 000 €.

AGENCE COMPTABLE - Bureau du recouvrement

Affaire suivie par : Sylvie SPATOLA

DOSSIER : MME C. G.

Client : PERS.TP.CX

TROP-PERCUS SUR REMUNERATIONS

- Divers trop-perçus sur rémunérations 2014 - 2015 - 2016 et 2017 moins remise gracieuse du 26/05/2015 de 7 000.00 €

TOTAL: 32 341.41 €

Diverses relances simples et en RAR par le Pôle Paye de l'Agence Comptable

31/10/2016 : Saisie de la Commission de Surendettement des Particuliers des BDR par Mme C. G.

25/11/2016 : Déclaration des sommes dues par le Bureau du Recouvrement et arrêt des poursuites - Montant : 18 079.47 €

11/04/2018 : Déclaration de nouveaux trop-perçus auprès du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence : la dette totale s'élève alors à 24 505.53 €

17/05/2018 : Effacement de la totalité de la dette par décision du Juge d'Instance (R.G. N° 11-17-262 - Jugement du 17/05/2018)

Les dernières factures émises sur l'exercice 2018 portant sur des trop-perçus sur rémunérations de 2017 viennent s'ajouter au 24 505.53 €.

La dette totale et définitive s'élève à 32 341.41 €

Présentation d'une non-valeur au CA du 27/11/2018

Pas d'impact sur le résultat, la créance ayant été provisionnée